

CONVENTION DE COLLABORATION
Projet « Zinne Experiments »
Appel Experimental Platforms Innoviris – 2020

ENTRE

Réseau Financité, ASBL, enregistré sous le numéro d'entreprise 0434.307.602 et ayant son siège social situé 75 rue Botanique, 1210 Bruxelles, dûment représenté par Bernard Bayot, Directeur,

Ci-après dénommé « Financité »,

ET

Zinne, ASBL, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0719.653.589 et ayant son siège social situé 75 rue Botanique, 1210 Bruxelles, dûment représenté par Lucas Hourriez et Victor Ntacorigira, administrateur de l'asbl de la Zinne.

Ci-après dénommé « Zinne »,

ET

L'AGENCE BRUXELLOISE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENTREPRISE, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est situé Chaussée de Charleroi 110, 1060 Bruxelles, Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0678.485.603 agissant sous la dénomination sociale hub.brussels valablement représentée par Isabelle Grippa, Directrice Générale et Annelore Isaac, Directrice Générale Adjointe.

Ci-après dénommé « hub.brussels »,

ET

La Ville de Bruxelles, administration Communale, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0207.373.429 et ayant son siège social situé Hôtel de Ville - Grand-Place – 1000 Bruxelles, dûment représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Benoît HELLINGS, Echevin et Luc SYMOENS, Secrétaire communal en exécution d'une décision du Conseil communal du 21/09/2020.

Ci-après dénommé « Ville de Bruxelles »,

ET

Bains de Bruxelles - Brusselse zwem- en Badinrichtingen, association sans but lucratif, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0418.924.687 et ayant son siège social situé Rue de Lombartzyde, 120 à 1120 Bruxelles, dûment représenté par Benoit HELLINGS, Président du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé « Bains de Bruxelles »,

ET

Les Cuisines bruxelloises, association de droit public, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0867.322.926 et ayant son siège social situé Avenue Jean Joseph Crocq 21, 1020 Bruxelles, dûment représenté par Benoit HELLINGS, Président du Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé « Les Cuisines bruxelloises »,

ET

Commune de Berchem-St Agathe, administration communale, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0207541594 et ayant son siège social situé 33, Avenue du Roi Albert – 1082 Berchem-Sainte-Agathe, dûment représenté par Joël Riguelle, Bourgmestre et Philippe Rossignol, Secrétaire Communal.

Ci-après dénommé « Commune de Berchem-St Agathe »,

ET

Commune d'Ixelles, administration communale, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0207.401.341 et ayant son siège social situé Chaussée d'Ixelles, 168, 1050 Ixelles, dûment représenté par Van der Lijn Patricia, secrétaire communale.

Ci-après dénommé « Commune d'Ixelles »,

ET

L'Université libre de Bruxelles, établissement d'enseignement et de recherche à qui la personnalité juridique a été conférée par la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0 407 626 464 et dont le siège est établi à Avenue Franklin Roosevelt, 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par M. Daniele Carati, Directeur du Département Recherche en vertu de la délégation de pouvoir et de signature accordée par le Conseil Académique, en présence du Professeur Marek Hudon, Co-directeur du Centre for European Research in Microfinance,

Ci-après dénommée « l'ULB »,

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » et individuellement, la « Partie ».

PREAMBULE

Le programme “ Experimental Platforms ” a pour but de financer des projets de Living Labs dont l'objectif premier est de développer des produits ou services innovants qui soutiennent la transition Durable en Région Bruxelles-Capitale (RBC), au travers d'expérimentations. Ce projet aura pour vocation de trouver des solutions durables locales à des problèmes complexes globaux, et ainsi soutenir la RBC dans sa transition durable.

Dans le cadre de cet appel à projets Experimental Platforms 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, les Parties ont proposé un projet de recherche intitulé « Zinne Experiments » « ZE » tel que décrit dans le formulaire de soumission présenté à la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, le "**Projet**") et, ce, grâce à un subside permettant l'engagement de personnel en vue de concrétiser l'expérimentation de la Zinne chez les partenaires suivants : Financité, Commune d'Ixelles, Ville de Bruxelles, hub.Brussel et l'ULB.

Un contrat visant à arrêter et/ou à préciser les conditions auxquelles un subside est octroyé et, le cas échéant, restera acquis aux bénéficiaires sera conclu entre les Parties et la Région de Bruxelles-Capitale après acceptation du Projet par la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « **Contrat RBC** »).

Par la présente convention de collaboration (ci-après « **Convention** »), les Parties souhaitent préciser, dans le respect des dispositions du Contrat RBC, le régime de propriété des Résultats générés dans le cadre du Projet, les dispositions relatives à leur valorisation, le régime de confidentialité applicable aux échanges d'informations à intervenir entre elles dans ce cadre, ainsi que leurs responsabilités respectives.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous, chaque fois qu'ils seront utilisés dans la présente Convention, auront la signification suivante :

Connaissances antérieurement acquises signifie l'ensemble des connaissances englobant toutes données, méthodes et/ou informations sous quelques formes que ce soit, incluant tous les droits de propriété intellectuelle et du savoir-faire qui sont (i) détenues par une Partie avant la signature de la présente Convention ou développées par une Partie après la signature de la présente Convention mais indépendamment de l'exécution du Projet, et (ii) nécessaires pour mener l'exécution du Projet.

Coordinateur signifie la Partie qui assurera la coordination scientifique et administrative du Projet en ce compris, les relations avec la Région de Bruxelles-Capitale. Le Coordinateur de ce Projet est le Réseau Financité.

Résultats signifie l'ensemble des résultats, brevetables ou non, tangibles ou intangibles, sous quelques formes que ce soit, tels que les données et informations, y compris les droits de propriété intellectuelle, qui seront obtenus et générés au fur et à mesure du Projet par les Parties.

Résultats communs signifie les Résultats générés par au moins deux Parties conjointement dans le cadre du Projet et pour lesquels la contribution respective de ces Parties ne peut pas être déterminée avec certitude et/ou que ces Résultats sont indissociables en termes de protection intellectuelle et/ou de valorisation.

Résultats propres signifie les Résultats développés par une Partie indépendamment des autres Parties.

Article 2 - Objet

La présente Convention vise à organiser le Projet entre les Parties, à préciser la répartition des droits sur les Résultats qui naîtront de leur collaboration dans le cadre du Projet, le régime de confidentialité applicable aux échanges d'informations à intervenir dans ce cadre ainsi que leurs responsabilités respectives.

Article 3 - Organisation du Projet

3.1. Le Coordinateur agira comme point de contact principal avec la Région de Bruxelles-Capitale et sera responsable de la coordination interne du Projet.

3.2. Le Coordinateur sera tenu de remettre un rapport d'activités à la Région de Bruxelles-Capitale suivant un calendrier définit dans le Contrat RBC. Ce rapport présentera entre autres les actions entreprises, les difficultés éventuelles, les Résultats acquis et l'état d'avancement de la valorisation des Résultats. Les Parties s'engagent à communiquer au Coordinateur les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport au plus tard quinze (15) jours avant la date de remise de ce rapport à la Région de Bruxelles-Capitale.

3.3. Les Parties se réuniront périodiquement aux échéances prévues par le Contrat RBC (ou à défaut d'échéances, autant de fois que nécessaire pour l'exécution du Projet) afin de s'informer sur l'état d'avancement du Projet, de se communiquer tous les Résultats obtenus au cours de l'exécution du Projet et de déterminer les modalités de publications communes. Le cas échéant, un observateur de la Région de Bruxelles-Capitale assistera aux réunions.

Article 4 - Propriété, utilisation et exploitation commerciale des Connaissances antérieurement acquises et des Résultats

Connaissances antérieurement acquises

4.1. **Propriété des Connaissances antérieurement acquises.** Chaque Partie conservera la propriété exclusive de ses Connaissances antérieurement acquises.

4.2. **Utilisation des Connaissances antérieurement acquises.** Chaque Partie accepte de mettre gratuitement ses Connaissances antérieurement acquises à la disposition des autres Parties dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement du Projet. Chaque Partie s'engage à garder les Connaissances antérieurement acquises des autres Parties comme strictement confidentielles, conformément à l'article 5 de la présente Convention. Chaque Partie s'engage à n'utiliser les Connaissances antérieurement acquises dont elle n'est pas propriétaire qu'aux fins de l'exécution du Projet.

4.3. **Exploitation commerciale des Connaissances antérieurement acquises.** Aucune des Parties ne peut faire d'exploitation commerciale directe ou indirecte des Connaissances antérieurement acquises d'une autre Partie sans son accord formel, écrit et préalable.

Résultats

4.4. Propriété des Résultats propres. Chaque Partie demeure seule propriétaire des Résultats propres qu'elle développe indépendamment des autres Parties. Par conséquent, chaque Partie peut librement décider de protéger ses Résultats propres par brevet ou tout autre titre de propriété intellectuelle.

4.5. Propriété des Résultats communs. Les Résultats communs sont déclarés la propriété commune des Parties ayant contribué auxdits Résultats communs.

Dans ce cas les Parties conviendront entre elles d'un règlement de copropriété dans un délai de maximum six (6) mois à compter de la fin du Projet, à moins qu'une demande de brevet conjointe ne soit déposée sur les Résultats communs auquel cas, le règlement de copropriété devra être conclu préférentiellement avant le dépôt de la demande de brevet conjointe ou au plus tard, dans un délai de maximum trois (3) mois à compter de la date du dépôt conjoint de la demande de brevet prioritaire correspondante.

Ce règlement de copropriété déterminera, notamment, les modalités de protection et d'exploitation commerciale de ces Résultats communs et la désignation des inventeurs. Ces modalités, notamment financières, de dépôt et d'entretien d'éventuels brevets déposés sur les Résultats communs, la répartition des revenus issus de l'exploitation Commerciale de ces Résultats communs seront en tout état de cause déterminées d'une façon qui reflète de manière appropriée les contributions inventives respectives des Parties dans ces Résultats communs.

4.6. Utilisation des Résultats. Chaque Partie peut librement utiliser ses Résultats propres sans devoir obtenir l'accord préalable des autres Parties. Chaque Partie communiquera à l'ensemble des autres Parties tous les Résultats obtenus au cours de l'exécution du Projet. Les Parties qui ne sont pas propriétaires ou copropriétaires de tels Résultats s'engagent à garder ceux-ci strictement confidentiels, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention. Chaque Partie s'engage à n'utiliser les Résultats dont elle n'est pas propriétaire ou copropriétaire qu'à des fins de recherche interne (non collaborative) et d'enseignement.

4.7. Exploitation commerciale des Résultats propres. Chaque Partie peut librement exploiter commercialement ses Résultats propres sans devoir obtenir l'accord préalable des autres Parties. Chaque Partie s'engage à ne faire aucune exploitation commerciale directe ou indirecte des Résultats propres d'une autre Partie sans son accord formel, écrit et préalable.

4.8. Exploitation commerciale des Résultats communs. A défaut de conclusion du règlement de copropriété mentionné à l'article 4.5 ci-dessus, toute exploitation commerciale des Résultats communs par une ou plusieurs des Parties copropriétaires ne pourra intervenir que moyennant l'accord écrit et préalable de l'autre copropriétaire et, le cas échéant, la conclusion d'une licence sur la part de copropriété de l'autre copropriétaire. Chaque Partie s'engage à ne faire aucune exploitation commerciale des Résultats communs sans avoir obtenu l'accord formel, écrit et préalable de toutes les Parties copropriétaires.

4.9. Règlementation de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat. Dans le cadre de l'exécution du Projet et de l'exploitation commerciale des Résultats, les Parties s'engagent à respecter la règlementation de l'Union Européenne en matière d'Aides d'Etat et, plus précisément, l'article 2.2.2 de la Communication de la Commission européenne relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation du 27 Juin 2014 (2014/C 198/01).

Article 5 - Confidentialité et publication

5.1. Confidentialité. Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Projet et pour une durée de cinq (5) ans après la fin du Projet, à garder confidentielles et à ne pas divulguer à des tiers, sans accord formel et préalable de la Partie qui aura divulgué de telles informations, toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient, qui leur auront été communiquées par une autre Partie dans le cadre du Projet.

Ne sont pas confidentielles, les informations qui :

- ✓ sont ou deviennent généralement disponibles pour le public lors de leur publication ou ultérieurement, autrement que par une faute ou une négligence de la Partie qui les reçoit ;
- ✓ sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité;
- ✓ sont connues préalablement à leur transmission par la Partie qui les reçoit du fait de ses propres études, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve;
- ✓ sont propres aux Parties et rendues publiques par les Parties elles-mêmes.

La Partie qui invoque une de ces exceptions devra en apporter la preuve.

Chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des informations confidentielles des autres Parties aux seuls membres de son personnel ayant un besoin impérieux de les connaître aux fins d'accomplir l'objectif de la présente Convention.

Les obligations de confidentialité du présent Article s'appliqueront également de manière rétroactive aux Parties pour toutes les informations confidentielles échangées par les Parties lors de la période du montage du Projet.

5.2. Communication et/ou publication des Résultats propres. Chaque Partie peut librement communiquer et/ou publier sur les Résultats propres dont elle est l'unique propriétaire sans devoir obtenir l'accord préalable des autres Parties. Les Résultats propres d'une Partie ne pourront faire l'objet de communications et/ou publications par une autre Partie sans l'accord formel, écrit et préalable de la Partie propriétaire.

5.3. Communication et/ou publication des Résultats communs. Les Résultats communs issus du Projet pourront faire l'objet de communications et/ou publications après acceptation écrite des Parties copropriétaires sur le fond et la forme de ces communications et/ou publications. Celles-ci s'engagent à notifier leur accord ou leurs observations quant à la communication et/ou publication projetée dans les trente (30) jours de la réception de la demande. En l'absence de réaction de la Partie dont l'accord est requis dans ce délai, son consentement sera réputé acquis.

La Partie recevant la demande de communication et/ou publication pourra demander l'introduction de certaines modifications et/ou suppressions dans le texte dont la communication et/ou publication est envisagée si celle-ci (i) contient tout ou partie de ses informations confidentielles ou (ii) si elle souhaite protéger tout ou partie des informations contenues dans la communication et/ou publication par brevet.

Toute suppression ou modification de la communication et/ou publication projetée devra toutefois être dûment motivée et ne pourra porter atteinte à sa valeur scientifique.

La Partie recevant la demande de communication et/ou publication pourra également retarder la communication et/ou publication envisagée pour une durée maximale de nonante (90) jours

calendrier à compter de la réception de la demande, dans l'hypothèse où elle désire protéger par brevet tout ou partie des informations contenues dans la communication et/ou publication.

5.4. Toutes publications et communications portant sur les Résultats du Projet feront état de la participation des Parties à la réalisation du Projet.

5.5. Les dispositions qui précèdent ne pourront, en aucun cas, porter préjudice au droit de publication et de défense de toute éventuelle thèse de doctorat, de mémoire ou d'agrégation portant sur tout ou partie des Résultats étant entendu que les Parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations à adopter et ce, dans le respect des législations et réglementations universitaires en vigueur.

Article 6 - Responsabilités et assurances

6.1. Chaque Partie est responsable de la réalisation des tâches qui lui sont attribuées dans le cadre du Projet. Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous efforts raisonnables pour faire aboutir le Projet sans toutefois garantir ce résultat.

6.2. Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous efforts raisonnables, eu égard à la déontologie scientifique, pour vérifier l'exactitude des Résultats et/ou informations qu'elle transmet à l'autre Partie dans le cadre du Projet.

La Partie ayant remis ces Résultats et/ou informations ne pourra cependant en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel dommage subi par une autre Partie ou un tiers du fait de l'utilisation qui sera faite de ces Résultats et/ou informations.

6.3. Le Coordinateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'inexécution par les autres Parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et/ou du Contrat RBC.

6.4. Dans le cadre d'un détachement de personnel d'une des Parties au sein d'une autre Partie, cette Partie s'engage à couvrir par des contrats « responsabilité civile » et « accidents corporels » les risques encourus par son personnel pendant l'exécution de la présente Convention et sur le trajet du détachement. Le personnel de la Partie concernée sera directement rémunéré par celle-ci et demeurera sous son autorité exclusive.

Article 7 - Durée

7.1. **Entrée en vigueur – Expiration.** La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée identique à celle du Contrat RBC et, à défaut de mention de cette durée dans le Contrat RBC, pour la durée d'exécution du Projet par les Parties.

7.2. **Condition résolutoire.** En cas de refus du Projet par la Région de Bruxelles-Capitale, la présente Convention sera automatiquement résolue à la date de communication de ce refus aux Parties.

7.3. En cas de résiliation ou expiration de la présente Convention pour quelque raison que ce soit, les articles 4, 5, 6 et 8 resteront d'application.

Article 8 - Litiges

8.1. La présente Convention est soumise au droit belge, sans faire application de ses règles de conflit de lois.

8.2. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous différends qui surgiraient entre elles à l'occasion de la présente Convention. Un comité de conciliation constitué d'un représentant légal de chacune des Parties sera saisi.

8.3. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis exclusivement aux juridictions de Bruxelles.

Article 9 - Clauses diverses

9.1. **Contradictions.** En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention et le Contrat RBC, les dispositions de ce dernier prévaudront.

9.2 **Séparabilité des clauses.** Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

9.3 **Modifications.** Les Parties devront constater toute modification de la Convention et/ou de ses annexes par un avenant formel, écrit et signé par les représentants des Parties.

9.4 **Données à caractère personnel.** Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – Règlement général sur la protection des données – et de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel pour les données à caractère personnel qu'elles traitent dans le cadre de la présente Convention.

9.5 **Condition résolutoire.** La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville de Bruxelles, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

9.6. **Notifications.** Toute notification en exécution de la présente Convention sera faite par écrit et envoyée par pli recommandé ou par e-mail avec accusé de réception à l'adresse de la Partie destinataire, tels qu'indiquée ci-dessous :

Pour le Réseau Financité, la notification sera adressée à Bernard Bayot, 75 rue Botanique, 1210 Bruxelles.

E-mail : bernard.bayot@financite.be

Pour Zinne asbl, la notification sera adressée à Sophie Hubot, Rue Botanique 75, 1210 St Josse.

E-mail : info@zinne.brussels

Pour hub.brussels, la notification sera adressée à Marie Brisson, Chaussée de Charleroi 110, 1060 Saint-Gilles.

E-mail : mbrisson@hub.brussels

Pour Ville de Bruxelles, la notification sera adressée à Lettoun Sassia, Bd Anspach 6, 1000 Bruxelles.

E-mail : sassia.lettoun@brucity.be

Pour Bains de Bruxelles, la notification sera adressée à BUCHET STEPHANIE, Rue de Lombartzyde 120-1120 Bruxelles.

E-mail : stephanie.buchet@brucity.be

Pour Les Cuisines bruxelloises, la notification sera adressée à Orrico José, avenue Jean-Joseph Crocq, 21 à 1020 Bruxelles.

E-mail : jorrico@restobru.be

Pour Commune de Berchem St Agathe, la notification sera adressée à TINSY Benoit, 33, avenue du Roi Albert – 1082 Berchem-Sainte-Agathe

E-mail : btinsy@berchem.brussels

Pour Commune d'Ixelles, la notification sera adressée à Comté Nicolas, Service Commerces, Commune d'Ixelles, 168 chaussée d'Ixelles, 1050 Ixelles.

E-mail : nicolas.comte@ixelles.brussels

Pour l'ULB, la notification sera adressée au Co-Directeur du CERMI, Université libre de Bruxelles, CP 161, Av. F.D. Roosevelt 50 à 1050 Bruxelles.

Email : Daniele.Carati@ulb.ac.be

Fait à Bruxelles, le 18/08/2020, en autant d'originaux que de Parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Réseau Financité,
Bernard Bayot
Directeur

Pour le CERMI, ULB
Marek Hudon
Co-Directeur

Pour l'ASBL la Zinne,
Lucas Hourriez, administrateur de l'asbl de la Zinne
Victor Ntacorigira, administrateur de l'asbl de la Zinne

Pour hub.brussels,
Isabelle Grippa, Directrice Générale
Annelore Isaac, Directrice Générale Adjointe

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Benoît HELLINGS, Echevin et Luc SYMOENS, Secrétaire communal en exécution d'une décision du Conseil communal du

Pour Bains de Bruxelles - Brusselse zwem- en Badinrichtingen,
Benoit Hellings, président du conseil d'administration.

Pour les Cuisines bruxelloises,
Benoit HELLINGS, Président du Conseil d'Administration

Pour Commune de Berchem-St Agathe,
Joël Riguelle, Bourgmestre et Philippe Rossignol, Secrétaire Communal

Pour Commune d'Ixelles,
Van der Lijn Patricia, secrétaire communale